

# Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections municipales en cas de mobilité

Au cours de la période de session de février II, le Parlement, dans le cadre de la procédure de consultation, doit se prononcer sur le rapport relatif à une proposition de la Commission concernant le droit des citoyens «mobiles» de l'Union, c'est-à-dire ceux qui résident et votent dans un État membre dont ils ne sont pas des ressortissants, de voter aux élections municipales. Dans le cadre de cette procédure, le Parlement est consulté et le Conseil n'est pas tenu par la position du Parlement.

## Contexte

L'[article 20, paragraphe 2, point b\)](#), et l'[article 22, paragraphe 2](#), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoient le droit des citoyens de l'Union de voter et de se présenter aux élections municipales dans leur État membre de résidence, même s'ils ne sont pas des ressortissants de cet État membre. La [directive 94/80/CE](#) du Conseil fixe les règles spécifiques régissant l'exercice de ce droit. Près de **13,7 millions** de citoyens de l'UE, dont environ 11 millions sont en âge de voter, résident dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité. L'exercice du droit de vote aux élections municipales, pourtant consacré par la législation de l'Union depuis près de trois décennies, rencontre encore de **nombreux obstacles**. Il s'agit notamment du manque d'informations accessibles et de barrières administratives qui rendent difficile l'exercice du droit de vote.

## Proposition de la Commission

Le 25 novembre 2021, la Commission a présenté une [proposition](#) visant à modifier la directive 94/80/CE du Conseil. Cette proposition, qui s'inscrit dans le droit fil de la priorité définie par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, d'imprimer un nouvel élan à la démocratie européenne, relève les normes applicables à la communication d'informations électorales aux citoyens mobiles de l'UE. Elle requiert la désignation d'autorités qui informeront par anticipation les citoyens mobiles de l'UE des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou candidat aux élections municipales. Cette démarche doit se faire dans la langue officielle de l'État membre et dans une langue officielle de l'UE largement comprise par le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union résidant sur son territoire. La proposition introduit en outre des modèles normalisés pour les déclarations formelles que les citoyens de l'Union doivent présenter pour s'inscrire en tant qu'électeur ou candidat, avec la possibilité de modifier ces modèles ainsi que la liste des collectivités locales de base, au moyen d'actes délégués. Elle exige également des États membres qu'ils garantissent aux citoyens mobiles de l'UE l'accès aux mêmes moyens de vote anticipé, de vote par correspondance, de vote électronique et de vote en ligne que leurs propres ressortissants. Elle prévoit en outre un suivi et des rapports réguliers sur la mise en œuvre par les États membres. Si elle était approuvée, cette proposition modifierait substantiellement la directive actuelle pour la première fois. Seule l'annexe de la directive avait été précédemment modifiée suite aux adhésions successives de nouveaux États membres.

## Position du Parlement européen

Le [rapport](#) de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) propose de supprimer toutes les dérogations et les éventuelles restrictions actuellement en vigueur pour certains mandats. Contrairement à la proposition de la Commission, il propose que l'électeur ou le candidat reçoive les informations dans la langue de son choix, indiquée au moment de l'inscription. Il exige également que la Commission établisse des indicateurs communs pour la collecte de données. En outre, le rapport demande aux États membres d'envisager la mise en œuvre de dispositions adaptées à leurs procédures de vote nationales afin de faciliter le vote des citoyens ayant un handicap.



Rapport (consultation): [2021/0373\(CNS\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteur: Joachim Brudziński (ECR, Pologne). Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

